



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 47 du 1er octobre 2010**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**CABINET**

Objet : Médaille d'honneur régionale, départementale et communale à Monsieur Pierre BUCHART-----1

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord. Modification de sa composition.----1

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE PICARDIE**

Objet : Arrêté de subdélégation d'administration générale-----2

Objet : Arrêté de subdélégation-----5

Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire-----7

**AUTRES**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Décision de financement « aider à prévenir les maladies cardio-vasculaires » porté par l'« Association Régionale des Associations de Médecine du travail Inter-Entreprise (ARAMIE) » - année 2010-----9

Objet : Décision de financement du projet « continuité des soins à la sortie de la maison d'arrêt d'Amiens » porté par l'ANPA 80 - année 2010-----11

Objet : Arrêté DROS n°10-478 relatif au tableau de la garde départementale des entreprises de transport sanitaire terrestre, pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2010, pour le département de la Somme.-----13

Objet : Arrêté n° DROS\_HD\_DT60\_078 Tarification du Centre Médico-Social Précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier de CREIL-----13

Objet : Arrêté n° DROS\_HD\_DT60\_10-079 Tarification du Centre Médico-Social Précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier de BEAUVAIS-----14

Objet : Arrêté n° DROS\_HD\_DT60\_080 Tarification du Centre Médico-Social Précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier de COMPIEGNE-----15

Objet : Arrêté DROS n°2010-481 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE-----16

Objet : Arrêté DROS n° 2010-482 annule et remplace l'arrêté DROS n°2010-456 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2010-----17

Objet : Arrêté n° DROS-2010-480 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon-----18

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_024, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier d'Hirson-----19

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_065, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'Institut Médical de Breteuil « L'Oasis », déposée par la SARL Institut Médical de Breteuil-----21

Objet: Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_066, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur les sites de la maison de Convalescence Spécialisée « Le Château Tillet » à Cires Les Mello et de l'ex-Centre Médico-Chirurgical de Creil, déposée par l'association « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello-----23

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_067, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris à Lamorlaye, déposée par la Croix Rouge Française + à Paris-----	25
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_068, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de Chamant-Senlis, déposée par la SARL ADC 09 à Albi-----	26
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_069, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la clinique du Valois à Senlis-----	27
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_070, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Senlis-----	29
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_071, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Clermont-----	30
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_072, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du CRF le Belloy à Saint Omer en Chaussée, déposée par le BTP RMS à Paris-	32
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_073, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'hôpital Paul Doumer à Liancourt, déposée par les hôpitaux AP-HP à Paris-	33
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_074, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Beauvais-----	35
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_075, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Saint-Lazare à Beauvais, déposée par l'UGECAM Nord, Pas de calais, Picardie à Lille-----	36
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_076, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par Elgéa Santé de Courbevoie-----	38
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_077, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'hôpital Jean-Baptiste CARON de Crèvecœur-le-Grand-----	39
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_078, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin, déposée par la Fondation Léopold Bellan à Paris-----	40
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_079, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin-----	42
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_080, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence-----	43
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_081, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » à Gouvieux-----	45
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_082, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la Fondation Condé à Chantilly-----	46
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_083, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild à Chantilly, déposée par la fondation de Rothschild à Paris-----	48
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_084, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise Albert Degremont à Méru, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise-----	49
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_085, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'Etablissement de Soins de Suite et Réadaptation « Le Château de Brégy » à Brégy-----	50
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_086, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la maison de santé et EHPAD « le champ de la rose » à Bohain en Vermandois-----	52

## DÉCRET

### MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE



**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 47 du 1er octobre 2010**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**CABINET**

**Objet : Médaille d'honneur régionale, départementale et communale à Monsieur Pierre BUCHART**

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, modifié par le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région de Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décès, le 28 septembre 2010, de Monsieur Pierre BUCHART, maire de Camps en Amiénois ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon Argent, est décernée à titre posthume à :

Monsieur Pierre BUCHART

Maire de Camps en Amiénois

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 29 septembre 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE**

**Objet : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord.  
Modification de sa composition.**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 et D 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail et notamment l'article L. 4524-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour les sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Team et Procter & Gamble situées sur l'espace industriel nord à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 renouvelant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le courriel du 21 avril 2010 de la société Ajinomoto Eurolysine demandant le remplacement de son représentant au sein du collège "Exploitants" du CLIC d'Amiens Nord ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du 30 juin 2010 du Conseil général de la Somme désignant son nouveau représentant au sein du CLIC d'Amiens Nord, suite au décès de M. Daniel LEROY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Modification de la composition du comité

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 renouvelant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord est modifié comme suit :

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord, pour les sites classés « Autorisation et Servitudes » (AS) des sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Team, Procter & Gamble et Brenntag Spécialités, situés sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves, est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

A) Collège « Administration »

Le préfet de la Somme ou son représentant ;

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;

Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles ou son représentant ;

Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;

L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

B) Collège « Collectivités territoriales »

Madame Valérie WADLOW, adjointe au maire de la commune d'Amiens ;

Monsieur Robert MEMAIN, adjoint au maire de la commune d'Argoeuves ;

Madame Émilie THEROUIN, déléguée de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;

Monsieur Francis FOUQUET, président de la communauté de communes Ouest Amiens ;

Madame Brigitte FOURE, conseillère générale du département de la Somme.

C) Collège « Exploitants »

Monsieur Quentin TABUTEAU, représentant la société Ajinomoto Eurolysine ;

Monsieur Jean-Michel BERTONNET, représentant la société Mory Team ;

Monsieur Yves GAUDON, représentant la société Procter & Gamble ;

Monsieur Alban STANSFELD, représentant la société Brenntag Spécialités.

D) Collège « Riverains »

Monsieur Jean-Bernard DOLLE, président du comité de quartier Longpré-les-Amiens ;

Monsieur Gérard COISNE, président du comité de quartier Vallée Saint Ladre ;

Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature » ;

Madame Suzanne HELLUIN, présidente de l'association « Longpré-Environnement ».

E) Collège « Salariés »

Monsieur Tony MARCKFORD, représentant de la société Ajinomoto Eurolysine ;

Monsieur Francis BETHOUART, représentant de la société Mory Team ;

Monsieur Franck LEDOUX, représentant de la société Procter & Gamble.

Ce comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. En fonction de l'ordre du jour, la Chambre de Commerce et d'Industrie pourra être associée aux réunions de ce comité.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres du comité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord.

Amiens, le 30 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

## **ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

#### **Objet : Arrêté de subdélégation d'administration générale**

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16 et R 414-8 à 18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, et la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la circulaire du 6 mai 1992 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131,  
Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat modifié ;  
Vu le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Vu la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu la circulaire du 6 mai 1992 relative à la déconcentration du recrutement des agents saisonniers et occasionnels ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme en date du 22 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral en date 22 avril 2010 est exercée dans leur domaine respectif de compétences, par :

MM. Frédéric WILLEMIN et Jean-Marie DEMAGNY, Directeurs Adjointes, pour tous les actes et décisions.

M. Stéphane CHOQUET, Secrétaire Général, pour les décisions relatives à l'administration générale (gestion du personnel, responsabilité civile, bâtiments).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHOQUET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Bernadette TRIBOLET, Chef du Pôle Ressources Humaines du Secrétariat Général,

Mme Geneviève ROUZIER, Responsable du Pôle Support Intégré, pour les décisions relatives à la gestion du personnel,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ROUZIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine DELAITTRE, Responsable du Pôle Ressources Humaines du Pôle Support Intégré,

M. Luc DAUCHEZ, Responsable du Service Déplacements, Infrastructures Transports, pour les actes relatifs aux transports routiers, aux commissionnaires des transports et au réseau routier national.

M. Michel GOMBART, Adjoint du responsable SDIT, chargé des transports, pour les actes relatifs aux transports routiers et aux commissionnaires des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOMBART, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Véronique BALLESTRA, Responsable de l'unité Réglementation des Transports.

En cas d'absence de Mme Véronique BALLESTRA, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Didier POULAIN, Responsable du Bureau Registre et accès à la profession de l'unité Réglementation des Transports, pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier.

Mme Paule FANGET-THOUMY, Responsable du Pôle Juridique Régional, à l'effet, d'une part, de représenter le Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que dans les opérations d'expertises et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paule FANGET-THOUMY, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional.

M. Edouard GAYET, Responsable du Service Nature, Eau et Paysages, pour les actes relatifs aux affaires juridiques et contentieuses, au patrimoine naturel et aux sites naturels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edouard GAYET, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Christine POIRIE, responsable du service «Politique de l'Eau et des Milieux Aquatiques».

Mme Bénédicte VAILLANT, Responsable du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental, pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation Environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte VAILLANT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Enrique PORTOLA, responsable de l'Unité Garant Environnemental.

Sont autorisés à signer les accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et les courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale, les chargés de mission désignés ci-dessous :

Mme Yvette BUCSI,

Mme Maryam EL BAKKALI,

M. Pierre-Elie GIRARD,

Melle Nadia FAURE, Responsable du Service Prévention des Risques Industriels et MM. Christophe HENNEBELLE (Chef de l'Unité Territoriale de la Somme), Jean-Claude DANGREVILLE (Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise), Mathias PIEYRE (Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne) pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Nadia FAURE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Luc STRACZEK, responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels» et par Mme Cécile PERRON, responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques».

En cas d'absence ou d'empêchement des trois chefs d'Unités Territoriales, pour les dossiers relevant de leur département, la délégation qui leur est consentie sera exercée par les responsables des subdivisions ci-dessous :

Pour l'UT de la Somme :

Chef de la subdivision S1 : Mme Mathilde GABREAU

Chef de la subdivision S2 : Melle Séverine CUNCHE

Chef de la subdivision S2 : M. Hervé BOYAERT

Chef de la Subdivision S3 : M. Ludovic DEMOL

Pour l'UT de l'Oise :

Chef de la subdivision O1 : M. Jacques LAGULLE

Chef de la subdivision O3 : Melle Angéline BAUGE

Chef de la subdivision O5 : Mme Patricia PERRETTE

Pour l'UT de l'Aisne :

Chef de la subdivision A1 : M. Gauthier BOUTINEAU

Chef de la subdivision A2 : Mme Karine LETURCQ

Chef de la subdivision A3 : M. Jean-François WUILLEMAIN

Sont autorisés à signer les accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et les courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale, les Inspecteurs des Installations Classées désignés ci-dessous :

Mme Valérie VADEBOUT PEQUERY

M. Christophe BIADALA

M. Thomas VANDEWALLE

M. David SI SALEM

Melle Caroline REGNAUT

Melle Audrey DEBRAS

M. Jérémy TARMOUL

Melle IZOLET Marion

M. GOLDBERG Hervé

M. Vincent THIBAUT

M. Jérôme BLONDIN

M. Pierre BROCARD

M. Michel MESSIN

Melle Cécile GUTIERREZ

M. Didier HERBETTE

M. Matthieu RENARD

M. Aymar LEKIBY ELILA

Melle Mathilde DUCATEL

Melle Virginie REBILLE

Mme Séverine DENIS

M. Xavier BOUQUET

M. Jean-Michel MARIN

M. Patrice SAINT-SOLIEUX

M. Frédéric TARGY

Mme Régine DEMOL

M. Vincent DELANNOY

M. Nicolas PACAULT

Mme Christelle SURGET

M. Yves YEBRIFADOR

M. Youssoupha DIOP

M. Sébastien GUINCETRE

M. François BREUX

M. Pascal LEMOINE

M. Patrice HERMANT

M. Jean-Claude GUILLAUMIN

M. Bruno VARNIERE

Article 2 : le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 24 septembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie  
Signé : Philippe CARON

### **Objet : Arrêté de subdélégation**

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;  
Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;  
Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;  
Vu le règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 encadrant les conditions de transfert transfrontalier de déchets ;  
Vu l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6- R. 512-11 et R. 512-46-8 et R. 412-2 ;  
Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 121-14 0 17 ;  
Vu le code de la Route, et notamment ses articles R. 321-15, 16 et 17,  
Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions  
Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;  
Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;  
Vu le décret du 2 avril 1926 portant sur les appareils à vapeur autres que ceux places à bord des bateaux ;  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ; décret n° 75-781 du 14 août 1975 portant modification des articles 49 a 51, 56, 69 et 70 du décret du 29 juillet 1927 pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;  
Vu le décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz ;  
Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations et le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article. 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux d'électricité et du gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.  
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;  
Vu le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;  
Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;  
Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;  
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible.  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie et le décret n° 2006-604 du 23 mai 2006 relatif à la tenue du registre national des certificats d'économie d'énergie ;  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.  
Vu l'arrêté du 15 novembre 1954 portant sur les visites techniques ; l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes, l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ; l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de conduite des véhicules à moteur ; l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route.  
Vu l'arrêté du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression.  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;  
Vu l'arrêté du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication, du chargement et du renouvellement d'épreuves des extincteurs d'incendie ;  
Vu l'arrêté du 11 mai 1970 de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation et l'arrêté du 6 décembre 1982 relatif aux canalisations de transports de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible (canalisation d'eau surchauffée dans lesquelles la température peut excéder 120 degrés et canalisation dont la pression effective de vapeur en service peut excéder un bar) ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 1981 relatif aux appareils à pression de gaz non métalliques ;  
Vu l'arrêté du 20 octobre 1982 relatif au taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz soumis aux dispositions de l'arrête du 23-07-1943  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme en date du 22 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 portant organisation de la DREAL Picardie ;

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Philippe CARON, accorde les délégations de signature du préfet de Région, Préfet de la Somme qui lui sont conférées par l'arrêté du 22 avril 2010 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétence respectifs au regard de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé :

M. Frédéric BINCE,

M. Luc DAUCHEZ,

M. Christian DEBRAS, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation

M. Mathieu JEAN-LUC, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation

M. Fabien DOISNE,

M. Dominique DONNEZ,

Melle Nadia FAURE,

M Edouard GAYET,

M. Michel GOMBART,

M. Christophe HENNEBELLE,

Mme Cécile PERRON,

Mme Christine POIRIE,

M. Sébastien PREVOST,

M. Philippe VATBLED, pour ce qui concerne les transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale, M. Jean-Luc STRACZEK,

M. Christian VARLET,

M. Nabil KHIYER,

Mme Bénédicte VAILLANT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 : M. Philippe CARON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Somme.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 20 octobre 2009.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet de la Somme et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Signé : Philippe CARON

## Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Budgets opérationnels de programmes centraux

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisations des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'état dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté en date du 22 avril 2010 du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en matière d'ordonnancement secondaire,

### DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans les tableaux établis par budget opérationnel de programme et joints en annexe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, les personnes désignées ci-dessous exercent la subdélégation pendant toute la durée de l'absence :

Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint

M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint

M Stéphane CHOQUET, Secrétaire Général

Mme Geneviève ROUZIER, Chef du Pôle Support Intégré

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 22 septembre 2010.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 1er octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Signé : Philippe CARON

### ANNEXE

Programme et BOP régional N° 203 Infrastructures et Services de Transport	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional N° 113 Urbanisme, Paysage, Eau et biodiversité	
nom	fonction
Edouard GAYET	Chef du SNEP
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT

Programme et BOP régional N° 181 Prévention des Risques	
nom	fonction
Nadia FAURE	Chef du SPRI
Edouard GAYET	Chef du SNEP

Programme et BOP régional N° 217 Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer	
nom	fonction
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Catherine DELAITTRE	Chef du pôle RH du PSI
Bénédicte VAILLANT	Chef du SGCGE
Bernadette TRIBOLET	Chef du pôle RH du SG
Jean-Marie CHOREIN	Chef du pôle informatique du SG
Djamel SAIFI	Chef du pôle Logistique du PSI

Programme et BOP N° 135 Développement et Amélioration de l'Offre de Logement	
nom	fonction
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du Pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional N° 207 Sécurité et Circulation Routières	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP national N° 174 Energie et Après-Mines	
nom	fonction
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Transport aériens, surveillance et certification	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Sécurité et affaires Maritimes	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur adjoint
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional Soutien de la politique de la défense	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur adjoint
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional Accès à l'aide au logement	
nom	fonction
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional Radars	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du pôle Habitat et Territoire

## AUTRES

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Objet : Décision de financement « aider à prévenir les maladies cardio-vasculaires » porté par l'« Association Régionale des Associations de Médecine du travail Inter-Entreprise (ARAMIE) » - année 2010-**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;  
Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;  
Vu la demande de financement ;  
Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;  
Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;  
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.  
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

## ARRETE N°2010-10-DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE MEDECINE DU TRAVAIL INTER-ENTREPRISE (ARAMIE) PICARDIE

### Préambule

- Le projet ou le programme d'actions initié et conçu par l'Association Régionale des Associations de Médecine du travail Inter-Entreprise (ARAMIE) s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, le programme d'actions doit respecter les objectifs de ces orientations.

### Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'Association Régionale des Associations de Médecine du travail Inter-Entreprise (ARAMIE) domiciliée à l'adresse suivante, 77 rue Debaussaux 80001 Amiens cedex 01 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivant(e) :

- aider à prévenir les maladies cardio-vasculaires.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « aider à prévenir les maladies cardio-vasculaires » dont les objectifs sont de :

- décliner en PME les messages délivrés dans le cadre de la politique régionale de santé publique, par la mise en place d'une démarche de sensibilisation plus large, autour de 3 déterminants de santé : tabac/alcool/nutrition-activité physique,
- sensibiliser les salariés aux risques liés à la consommation d'alcool en priorité, tabac, nutrition et sédentarité,
- faciliter l'accès des salariés à l'information, la formation et à leur prise en charge si nécessaire...

Cette action concerne l'axe N° 2 du PRSP « poursuivre la mise en œuvre du plan national de lutte contre cancer ».

### Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure ou l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par le présent arrêté. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

### Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

### Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 10 000 € (dix mille euros) et sera versé en une fois. Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 42559/00063/21023000308/45 ouvert à la banque Crédit Coopératif.

### Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association ou la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

### Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié (nom association et personnes concernées) et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Amiens, Le 17 juin 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

**Objet : Décision de financement du projet « continuité des soins à la sortie de la maison d'arrêt d'Amiens » porté par l'ANPA 80 - année 2010**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;  
Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;  
Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;  
Vu la demande de financement ;  
Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;  
Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;  
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.  
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**ARRETE N°2010-60-DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE - SOMME**

Préambule

- Le programme d'actions initié et conçu par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 80) s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, le programme d'actions doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association ANPAA 80 domiciliée à l'adresse suivante, 29 rue Lamarck 80000 Amiens s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- « continuité des soins à la sortie de la maison d'arrêt, Amiens ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action, initiée en 2009 « continuité des soins à la sortie de la maison d'arrêt, Amiens » dont les objectifs sont de :

- permettre à tous les détenus d'avoir accès à la prévention et aux soins en Addictologie,
- organiser la continuité des soins initialisés en maison d'arrêt d'Amiens,
- organiser une prise en charge médico-psycho-sociale de personne en risque ou dépendantes de produits psychoactifs conformément aux obligations CSAPA,

- proposer aux nouveaux détenus arrivant en maison d'arrêt une information par petit groupe avec une sensibilisation aux risques addictifs,
- proposer aux demandeurs un mode de prise en charge individuel,
- proposer une nouvelle plage horaire supplémentaire de prise en charge à l'intérieur de la maison d'arrêt,
- mettre en place un temps de consultation au CCA en ville pour les détenus bénéficiant d'une autorisation de sortie,
- proposer à tous les détenus sortant une prise en charge par l'intervention du CCA (personnes avec ou sans obligation des soins).

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « améliorer la prévention auprès des personnes détenues ».

#### Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association ANPAA 80 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

L'ANPAA 80 s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Ce bilan doit également mentionner des indicateurs portant sur l'activité, tels que :

- la composition de l'équipe de l'ANPAA et son profil,
- les objectifs escomptés et objectifs atteints (identification des freins...),
- la méthodologie de conduite du projet et ses différentes phases de mise en œuvre du programme d'actions : consultation, suivi, ateliers thérapeutique, prise en charge des nouveaux détenus, coordination avec les autres acteurs...
- le nombre de personnes ayant bénéficié d'une prise en charge à l'intérieur de la maison d'arrêt,
- le nombre de personnes ayant bénéficié d'un suivi en CCA de ville,
- le nombre de séance par personne (consultation, atelier thérapeutique...),
- le nombre de séances de sensibilisation par groupe,
- le nombre de personnes orientées vers d'autres structures,
- le nombre de personnes ayant changé leur comportement et/ou ayant manifesté leur désir de le modifier,
- les partenaires du projet (charte et/ou convention de partenariat),
- les plages horaires (maison d'arrêt/CCA en ville),
- le nombre total des horaires consacré au projet par professionnel...

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

#### Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

#### Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 18 000 € (dix huit mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure ANPAA80 : n° 42559/00063/21020858407/80 ouvert à la banque Crédit Coopératif

N° SIRET : 775 660 087 03140

#### Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association ANPAA 80 conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

#### Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à l'association concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Objet : décision de financement du projet « continuité des soins à la sortie de la maison d'arrêt d'Amiens » porté par l'ANPA 80 - année 2010-

#### Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence Régionale de Santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence Régionale Santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

#### Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,  
Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT  
Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Amiens, Le 15 juillet 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

**Objet : Arrêté DROS n°10-478 relatif au tableau de la garde départementale des entreprises de transport sanitaire terrestre, pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2010, pour le département de la Somme.**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des dix secteurs que comporte le département de la Somme est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin,
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 80, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens, le 24 septembre 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° DROS\_HD\_DT60\_078 Tarification du Centre Médico-Social Précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier de CREIL**

N° FINESSE : 600 109 839

Vu le code de la santé notamment les articles L2118-8, L2132-4,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L174-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-7, L343-1, L343-2, R314-123 à R314-124,

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1988 relatif à la création du CAMSP de Creil,  
Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 août 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,  
Vu la réponse de l'établissement formulée le 24 août 2010,  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP du centre hospitalier de Creil sont autorisées comme suit :

Charges Titre 1 « Charges de l'exploitation courante » : 38 426,00 €

Titre 2 « Charges de personnel » : 385 849,23 €

Titre 3 « Charges de la structure » : 55 899 €

Total : 480 174,23 €

Produits Titre 1 « Produits de la tarification » : 480 174,23 €

Total : 480 174,23 €

Article 2 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement du CAMSP de Creil est fixée à 480 174,23 € et se décompose comme suit :

384 139,38 € alloué par l'Assurance Maladie à hauteur de 80 %.

96 034,85€ alloué par le Conseil Général de l'Oise à hauteur de 20 %.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement

- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarité du Conseil Général de l'Oise

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Le Président du Conseil Général de l'Oise

Signé : Yves ROME

#### **Objet : Arrêté n° DROS\_HD\_DT60\_10-079 Tarification du Centre Médico-Social Précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier de BEAUVAIS**

N° FINISS : 600 008 197

Vu le code de la santé notamment les articles L2118-8, L2132-4,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L174-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-7, L343-1, L343-2, R314-123 à R314-124,

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 relatif à la création du CAMSP de Beauvais,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 août 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,  
Vu l'absence de réponse de l'établissement,  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP du centre hospitalier de Beauvais sont autorisées comme suit :

Charges Titre 1 « Charges de l'exploitation courante » : 29 000.00 €

Titre 2 « Charges de personnel » : 457 548.00 €

Titre 3 « Charges de la structure » : 47 590.37 €

Total : 534 138.37 €

Produits Titre 1 « Produits de la tarification » : 534 138.37 €

Total : 534 138.37 €

Article 2 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement du CAMSP de Beauvais est fixée à 534 138.37 € et se décompose comme suit :

427 310.70 € alloué par l'Assurance Maladie à hauteur de 80 % ;

106 827.67 € alloué par le Conseil Général de l'Oise à hauteur de 20 %.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à :

- Madame le Directrice de l'établissement

- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarité du Conseil Général de l'Oise

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Le Président du Conseil Général de l'Oise

Signé : Yves ROME

#### **Objet : Arrêté n° DROS\_HD\_DT60\_080 Tarification du Centre Médico-Social Précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier de COMPIÈGNE**

N° FINESS : 600 009 377

Vu le code de la santé notamment les articles L2118-8, L2132-4,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L174-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-7, L343-1, L343-2, R314-123 à R314-124,

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 relatif à la création du CAMSP de Compiègne,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 août 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de l'établissement formulée le 12 août 2010,  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP du centre hospitalier de Compiègne sont autorisées comme suit :

Charges Titre 1 « Charges de l'exploitation courante » : 38 000,00 €

Titre 2 « Charges de personnel » : 289 773,07 €

Titre 3 « Charges de la structure » : 69 000,00 €

Total : 396 773,07 €

Produits Titre 1 « Produits de la tarification » : 396 773,07 €

Total 396 773,07 €

Article 2 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement du CAMSP de Compiègne est fixée à 396 773,07 € et se décompose comme suit :

317 418,46 € alloué par l'Assurance Maladie à hauteur de 80 %.

79 354,61 € alloué par le Conseil Général de l'Oise à hauteur de 20 %.

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux - C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à :

- Madame le Directrice de l'établissement

- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarité du Conseil Général de l'Oise

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Le Président du Conseil Général de l'Oise

Signé : Yves ROME

#### **Objet : Arrêté DROS n°2010-481 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

#### ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président,

- Mme Marie Françoise HANON, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'ABBEVILLE,

- Hervé DUCROQUET, Directeur du centre hospitalier d'ABBEVILLE, ou son représentant : Mme A. CHARPENTIER,

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère technique régionale en soins de l'agence régionale de santé de Picardie,

- Mme Edith ZECHSER, Coordinatrice Générale des Soins ou son suppléant, M. G. PRUDHOMME,

- M. Ph. DUMAST, Infirmier désigné par le directeur de l'institut, exerçant hors d'un établissement de santé, ou sa suppléante, Mme C. BOCLET,

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

1ère année :

Mlle Corinne TOMASZEWSKI, titulaire, ou son suppléant, M. Frédéric LEGOFF,  
Mlle Marie Charlotte DELAVENNE, titulaire ou sa suppléante, Mlle Isabelle MOREL,

2ème année :

Mlle Julie DORION, titulaire ou sa suppléante, Mlle Florence CORREIA,  
Mlle Marie Carole PAYET, titulaire ou sa suppléante, Mlle Amandine DIEVAL,

3ème année :

M. Benoît LEFEBVRE, titulaire ou sa suppléante, Mme Valérie FUSILLIER,  
Mlle Elodie NIVELLE, titulaire ou sa suppléante, Mlle Camille MARQUANT,

- Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Mme Marlène BERTHE, titulaire ou sa suppléante, Mme Estelle COUSSEMACKER,  
M. Bruno BONNET, titulaire ou sa suppléante, Mme Nathalie POILLY,

Mme Lydie BERTELOOT, titulaire ou sa suppléante, Mme Cathy JACQUEMARD,

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Secteur public :

Mme Suzy LEMAIRE, titulaire

M. Laurent PRINCE, suppléant

Secteur privé :

Mme JABLY Muriel, titulaire

Mme KICHEY Elizabeth, suppléante,

Un médecin :

M. le Docteur L. AMIZET, titulaire

M. le Docteur O. LELEU, suppléant.

C) Membres avec voix consultative :

- Un enseignant de statut universitaire désigné par ses pairs

- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant.

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le conseil pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS n° 2010- 482 annule et remplace l'arrêté DROS n°2010-456 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2010**

N° FINESS : H 600 100 572 – B : 600 107 536

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté DROS n° 2010 -171 en date du 27 Juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2010 ;  
Vu les propositions de la Directrice du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, fixées relatives à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er septembre 2010, au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 425.15 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 129.39 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 84.88 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74.27 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 62.17 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 81.33 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 septembre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

#### **Objet : Arrêté n° DROS-2010-480 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

#### ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n° DROS-2010-047 du Directeur Général de l'ARS de Picardie, fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président (sans changement)

A la place de

- Mme France MEZROUH, Directrice de l'Institut de Formation de Noyon

Lire

- Mme Gaëtane FAY/HENRY, Directrice de l'Institut de Formation de Noyon

A la place de

- M. Laurent MESNIL, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Noyon  
Lire  
- Mme Brigitte DUVAL, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Noyon ou son représentant  
- Le Coordonnateur Général des soins infirmiers du Centre Hospitalier de Noyon :  
Mme France MEZROUTH  
- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :  
A la place de  
M. Christian DUMOTIER, Suppléant  
Lire  
Mme Sandrine DUMANT, Suppléante  
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS de Noyon :  
A la place de  
M. Dany DEPOILLY, Titulaire  
Mme Véronique MENNECART, Suppléante  
Lire  
Mme Martine LEVERT, Titulaire  
Mme Patricia FEIGUEUX, Suppléante  
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie (sans changement)  
- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :  
A la place de  
Mme Marie-Noëlle ACCADBLED, Titulaire  
M. Jean-Yves QUINT, Titulaire  
Mme Rachel RODRIGUES, Suppléante  
Lire  
M. Sylvain BOITIEUX, Titulaire  
Melle Ericka TESSIER, Titulaire  
Melle Natacha MAILLOT, Suppléante  
Mme Céline THOMAIN, Suppléante  
Le reste sans changement

Articles 2 et 3 : sans changement

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Noyon sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 29 septembre 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_024, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier d'Hirson**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;  
-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;  
-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;  
-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;  
-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur du centre hospitalier d'Hirson ;

Vu l'avis émis par Mme BETRANCOURT, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, avec prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel :

-le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Considérant, par ailleurs, que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge des enfants et adolescents à titre non exclusif, en hospitalisation à temps partiel, pour des « enfants de plus de six ans ou les adolescents » :

-le projet n'est pas conforme à l'annexe du SROS 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

### ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier d'Hirson pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge des enfants et adolescents à titre non exclusif, en hospitalisation à temps partiel, pour des « enfants de plus de six ans ou les adolescents », déposée par le centre hospitalier d'Hirson, est rejetée.

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

-Concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

-Concernant les activités nouvellement autorisées (prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins,

d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 020 004 495 / ET 020 001 087

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_065, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'Institut Médical de Breteuil « L'Oasis », déposée par la SARL Institut Médical de Breteuil**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. SIRET, gérant de la SARL Institut Médical de Breteuil;

Vu l'avis émis par Mme le Dr MARINTABOURET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la SARL Institut Médical de Breteuil pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site de l'Institut Médical de Breteuil « L'Oasis », avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

- affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

-Concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

-Concernant les activités nouvellement autorisées (prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 600 010 805 / ET 600 010 813

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement

renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet: Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_066, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur les sites de la maison de Convalescence Spécialisée « Le Château Tillet » à Cires Les Mello et de l'ex-Centre Médico-Chirurgical de Creil, déposée par l'association « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Conseil d'Administration de l'association « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr MARINTABOURET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello pour :

- l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site de la maison de Convalescence Spécialisée « Le Château Tillet » à Cires Les Mello, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète.

-affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

- l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'ex-Centre Médico-Chirurgical de Creil, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

-affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

-Concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site de la maison de Convalescence Spécialisée « Le Château Tillet » à Cires Les Mello, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

-Concernant les activités nouvellement autorisées (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'ex-Centre Médico-Chirurgical de Creil, avec prises en charge spécialisées des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, et des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 600 000 111

-ET 600 100 275 (site maison de Convalescence Spécialisée « Le Château Tillet » Cires Les Mello)

-ET à créer (site de l'ex-Centre Médico-Chirurgical de Creil)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_067, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris à Lamorlaye, déposée par la Croix Rouge Française + à Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général de la Croix Rouge Française + à Paris;

Vu l'avis émis par Mme le Dr MARINTABOURET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Croix Rouge Française + à Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris à Lamorlaye :

-avec mention de prise en charge des enfants et adolescents à titre non exclusif, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel ; pour des « enfants de moins de six ans » et des « enfants de plus de six ans ou les adolescents »

-et avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

-affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 750 721 334 (Croix Rouge Française + à Paris)

-ET 600 100 309 (site du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris à Lamorlaye)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_068, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de Chamant-Senlis, déposée par la SARL ADC 09 à Albi**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;  
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;  
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;  
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Dr FERRARA, représentant légal de la SARL ADC 09 à Albi ;  
Vu l'avis émis par Mme le Dr MARINTABOURET, en son rapport ;  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que l'implantation prévue sur Chamant-Senlis correspond à un changement de stratégie immobilière qui ne figure pas dans l'annexe du SROS qui positionne la structure sur Chantilly ;
- que l'activité autorisée initialement en novembre 2007 n'a pas encore fait l'objet d'un début d'exécution ;
- que l'autorisation a été une première fois transférée en mars 2010 et que la demande d'autorisation présentée prévoit un second transfert vers la société Clinéa courant 2010, sans début de mise en œuvre de l'activité contrairement à ce que prévoit l'article L.6122-3 du code de la santé publique ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

#### ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation, déposée par la SARL ADC 09 à Albi, pour exercer :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre Boris Vian à Chamant-Senlis, avec prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète
- l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du Centre Jean de La Fontaine à Chamant-Senlis, avec mention de prise en charge des enfants et adolescents, à titre exclusif, en hospitalisation complète pour des « enfants de plus de six ans ou les adolescents », avec prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

#### **Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_069, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la clinique du Valois à Senlis**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
  - les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
  - les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
  - les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
  - les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;  
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;  
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;  
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Dr CASSAN, représentant légal de la clinique du Valois à Senlis ;  
Vu l'avis émis par M. GRAFFIN, en son rapport ;  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;  
-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;  
-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la clinique du Valois de Senlis pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète sur son site.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 010 276 / ET 600 100 184

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_070, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Senlis**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Senlis ;

Vu l'avis émis par Mme BEURDELEY, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Senlis pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 135 / ET 600 000 053

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_071, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Clermont**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Clermont ;  
Vu l'avis émis par Mme BEURDELEY, en son rapport ;  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;  
Considérant, que s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète :  
-le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;  
-il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;  
-il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;  
Considérant, par ailleurs, que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète :  
-les locaux actuels sont inadaptés  
-et que la mise en conformité dans le délai de 2 ans avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, prévue par l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, ne pourra pas être réalisée, l'établissement envisageant la mise en conformité possible dans un délai de 4 ans uniquement ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

### ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Clermont pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur son site.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, déposée par le centre hospitalier de Clermont, est rejetée.

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 648 / ET 600 000 186

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_072, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du CRF le Belloy à Saint Omer en Chaussée, déposée par le BTP RMS à Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. CECILLON, représentant légal du BTP RMS de Paris ;

Vu l'avis émis par Mme BEURDELEY, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au BTP RMS de Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du CRF Le Belloy à Saint-Omer en Chaussée, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète
- affections du système nerveux en hospitalisation complète

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées

en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 750 034 589 (BTP RMS à Paris)

-ET 600 100 671 (site du CRF Le Belloy à Saint Omer en Chaussée)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_073, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'hôpital Paul Doumer à Liancourt, déposée par les hôpitaux AP-HP à Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. LECLERC, représentant légal des hôpitaux AP-HP de Paris;

Vu l'avis émis par Mme BEURDELEY, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée aux hôpitaux AP-HP de Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital Paul Doumer à Liancourt, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 750 712 184 (hôpitaux AP-HP à Paris)

-ET 600 100 101 (hôpital Paul Doumer à Liancourt)

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_074, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Beauvais**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;  
-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;  
-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;  
-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;  
-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Beauvais ;

Vu l'avis émis par Mme BEURDELEY, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Beauvais pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du Pavillon Pierre JACOBY à Beauvais, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 713 / ET 600 000 194

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_075, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Saint-Lazare à Beauvais, déposée par l'UGECAM Nord, Pas de calais, Picardie à Lille**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général de l'UGECAM Nord, Pas de Calais, Picardie à Lille ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'UGECAM Nord, Pas de Calais, Picardie de Lille pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Saint-Lazare à Beauvais, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

-Concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, avec prises en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, et des affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

-Concernant les activités nouvellement autorisées (prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.:

-EJ 590 039 863 (UGECAM Nord, Pas de Calais, Picardie à Lille)

-ET 600 101 679 (site du CRF Saint-Lazare à Beauvais)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de

déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christophe JACQUINET

### **Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_076, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par Elgéa Santé de Courbevoie**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la Gérante et M. le Directeur de Elgéa Santé à Courbevoie ;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant que :

-le promoteur envisage de créer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés uniquement dans la prise en charge de l'obésité sévère ;

-le dossier ne démontre pas un travail en amont avec les acteurs locaux ;

-concernant les conditions techniques de fonctionnement, les organisations paraissent insuffisamment abouties ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site de l'Institut Régional de Lutte Contre l'Obésité (IRCO) à proximité de Beauvais, avec prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète, déposée par Elgéa Santé de Courbevoie, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_077, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'hôpital Jean-Baptiste CARON de Crèvecœur-le-Grand**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur de l'hôpital Jean-Baptiste CARON de Crèvecœur-le-Grand ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'hôpital Jean-Baptiste CARON de Crèvecœur-le-Grand pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois

prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 600 100 580 / ET 600 010 094

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_078, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin, déposée par la Fondation Léopold Bellan à Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;  
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;  
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;  
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président de la Fondation Léopold Bellan à Paris ;  
Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

### ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Fondation Léopold Bellan à Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète
- affections du système nerveux en hospitalisation complète

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 750 720 609 (fondation Léopold Bellan à Paris)

-ET 600 100 796 (site du CRF Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_079, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice du centre hospitalier de Bertinot Juel de Chaumont en Vexin ;

Vu l'avis émis par M. CARRION en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète:

-le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Considérant, par ailleurs, que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète :

-le site de Chaumont en Vexin n'est pas explicitement indiqué dans l'annexe du SROS pour cette prise en charge ;

-la demande n'est plus compatible avec l'annexe du SROS, d'autres projets ayant été autorisés pour cette prise en charge ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur son site.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, déposée par le centre hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin, est rejetée.

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 572 / ET 600 000 152

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_080, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;  
Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;  
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;  
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;  
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice du centre hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence ;  
Vu l'avis émis par M. CARRION, en son rapport ;  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 127 / ET 600 000 046

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_081, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » à Gouvieux**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » à Gouvieux;

Vu l'avis émis par M. CARRION, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » à Gouvieux pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose

d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 010 037 / ET 600 101 687

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_082, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la Fondation Condé à Chantilly**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. HUGUENIN, représentant légal de la Fondation Condé à Chantilly ;

Vu l'avis émis par M. CARRION, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Fondation Condé de Chantilly pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 106 611 / ET 600 111 124

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_083, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild à Chantilly, déposée par la fondation de Rothschild à Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la Directrice Générale de la Fondation de Rothschild à Paris ;

Vu l'avis émis par M. GRAFFIN, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Fondation de Rothschild à Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild à Chantilly, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections respiratoires en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 750 710 428 (Fondation de Rothschild à Paris)

-ET 600 100 283 (site du Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild à Chantilly)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_084, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise Albert Degremont à Méru, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise;

Vu l'avis émis par M. GRAFFIN, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que l'activité autorisée initialement en 2007 n'a pas été mise en œuvre à ce jour faute de financements disponibles ;

-que le projet médical de l'établissement doit être revu au regard des besoins sur le territoire concerné ;

-que ce projet nécessite un réexamen de l'articulation entre les deux Agences Régionales de Santé concernées, à savoir l'Agence Régionale de Santé de Picardie et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

## ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise Albert Degremont à Méru, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

### **Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_085, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'Etablissement de Soins de Suite et Réadaptation « Le Château de Brégy » à Brégy**

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président Directeur Général de l'Etablissement de Soins de Suite et Réadaptation « Le Château de Brégy » à Brégy ;  
Vu l'avis émis par M. GRAFFIN, en son rapport ;  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Etablissement de Soins de Suite et Réadaptation « Le Château de Brégy » à Brégy pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 291

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010\_086, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la maison de santé et EHPAD « le champ de la rose » à Bohain en Vermandois**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice de la maison de santé et EHPAD « le champ de la rose » à Bohain en Vermandois ;

Vu l'avis émis par M. le Dr CARTERET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet est repris dans l'annexe du SROS ;

-que la capacité actuelle en soins de suite et de réadaptation de l'établissement conduit l'Agence Régionale de Santé à envisager, dans l'intérêt de la santé publique, une recomposition de l'offre en soins de suite et de réadaptation sur le secteur nord du territoire nord-est ;

-que l'extension prévue par redéploiement de lits d'EHPAD existants n'a fait l'objet ni d'une demande officielle de transfert, ni d'une négociation avec le conseil général de l'Aisne ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation est accordée à la maison de santé et EHPAD « le champ de la rose » à Bohain en Vermandois pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur son site.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : En vertu, de l'article L.6122-8 alinéa 1 du code de la santé publique, cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2010, ce délai d'un an étant mis à profit par l'établissement et l'Agence Régionale de Santé pour mettre en œuvre une stratégie de recomposition de l'offre de soins de l'établissement.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : EJ 020 002 085 / ET 020 000 683

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

## **DÉCRET**

### **MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

#### **Décret du 15 avril 2010 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et l'établissement rural de Picardie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code civil ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 9 février 2005 modifié autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

#### **DÉCRÈTE**

Article 1 : La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie, agréée par arrêté interministériel du 17 décembre 1973, est autorisée pour une période de cinq années à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique dans les conditions définies à l'article L 143-1 du Code Rural.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L 142-3, L 211-1 ou L 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2 : La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme est fixée à cinquante ares. Cette superficie est fixée à trois ares dans les zones viticoles AOC du département de l'Aisne et à zéro are dans la zone des hortillonnages d'Amiens (communes d'Amiens, Camon, Longueau et Rivery) ainsi que dans celle des hardines de la commune de Péronne (Somme).

Ce seuil est également ramené à zéro :

- pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones "NC" et "ND" des plans d'occupation des sols : zones "A" et "N" des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;

- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains mentionnés à l'article L 143-1 du code de l'urbanisme ;

- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° du deuxième alinéa de l'article L 121-1 du Code Rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Article 3 : La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L 143-12 du Code Rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication.

Article 4 : Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à celle fixée à l'article 2.

Article 5 : Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2010

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Bruno LE MAIRE

